CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.772 du 15 septembre 2016

A. 218.866/XIII-7621

En cause : **SÜRER** Ümit,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie VAN DAMME, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

1. **la Commune de Dison,**
ayant élu domicile chez
Me Pierre HENRY, avocat,
rue du Palais 64
4800 Verviers,

2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103 - 105
4000 Liège.

Partie intervenante :

ANCION Pierre,
ayant élu domicile
rue Adolphe Renouprez 26
4820 Dison.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 mars 2016 par Ümit SÜRER en ce qu'il demande l'annulation de la "décision du 11 janvier 2016 du collège communal de Dison octroyant un permis d'urbanisme à Monsieur et Madame ANCION-MAGDALENA OTERO pour la construction d'un double garage avec cave et grenier, rue Adolphe Renouprez, 26 à Dison";

Vu la requête introduite le 6 avril 2016, selon la procédure d'extrême urgence, par Ümit SÜRER qui demande la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la requête introduite, par la voie électronique, le 11 avril 2016 par laquelle Pierre ANCION demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence;

Vu l'arrêt n° 234.380 du 13 avril 2016 accueillant la requête en intervention introduite par Pierre ANCION dans la procédure en référé d'extrême urgence, suspendant l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 14 avril 2016 par la seconde partie adverse;

Vu le courrier de la première partie adverse du 12 mai 2016;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2016 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 7 septembre 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. ANTOINE, loco P. HENRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me B. HENDRICKX, loco X. DRION, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que suite à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la première partie adverse a procédé au retrait du permis d'urbanisme litigieux par une délibération du 9 mai 2016, communiquée au Conseil d'Etat par un courriel de son conseil du 12 mai 2016;

Considérant que par un courrier du 23 mai 2016, les bénéficiaires du permis d'urbanisme retiré ont informé le Conseil d'Etat de leur acquiescement audit retrait;

Considérant que le retrait est dès lors définitif; que le recours a perdu son objet en cours d'instance;

Considérant que la partie requérante demande dans sa requête unique que lui soit attribuée une indemnité de procédure d'un montant de 900 euros;

Considérant que l'article 67 de l'arrêté du Régent du 23 aout 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dispose notamment que :

" Art. 67. § 1er. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros.

[...]

§ 2. Le montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1er est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires, ou si la demande de suspension ou de mesure provisoire est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation.

Les montants de ces majorations sont cumulés, sans que le montant total de l'indemnité de procédure ainsi majorée ne puisse dépasser un montant supérieur à 140 pourcents du montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1er.

Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté.

[...]";

Considérant qu'en l'espèce, le retrait de l'acte attaqué à la suite de l'arrêt de suspension implique que le recours en annulation est devenu sans objet; que dès lors il n'y a pas lieu à la majoration visée à l'article 67, § 2, de l'arrêté du Régent précité; que par ailleurs la partie requérante ne mentionne aucun élément qui pourrait justifier une augmentation de l'indemnité de procédure au regard des critères visés à l'article 30/1, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'il y a lieu d'octroyer à la partie requérante une indemnité de procédure équivalente au montant de base soit 700 euros,

D E C I D E :

Article 1er.

La suspension de l'exécution de l'acte attaqué ordonnée par l'arrêt no 234.380 du 13 avril 2016 est levée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante à la charge des parties adverses.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge des parties adverses à concurrence de 200 euros chacune et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le quinze septembre deux mille seize par :

Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. WIAME. A.-Fr. BOLLY.